REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE

COUR D'APPEL D'ABIDJAN

TRIBUNAL DE COMMERCE D'ABIDJAN

RG N°3788/2017

ORDONNANCE DU JUGE DES REFERES

Affaire

Monsieur ZAROUR Ramaiz

(Me AYEPO Vincent)

Contre

Monsieur DIARRA

DECISION

DEFAUT

Donnons acte à Monsieur ZAROUR Ramaiz de son désistement d'instance ;

Disons que l'instance est éteinte ;

Mettons les dépens de l'instance à sa charge ;

AUDIENCE PUBLIQUE DU 03 NOVEMBRE 2017

L'an deux mil dix-sept ;
Et le trois Novembre ;

Nous, TRAORE BAKARY, Vice-Président, délégué dans les fonctions de Président du Tribunal de commerce d'Abidjan, statuant en matière de référés ;

Assisté de Maître N'CHO PELAGIE ROSELINE, Greffier ;

Avons rendu l'ordonnance dont la teneur suit :

Par exploit d'assignation en date du 18 Octobre 2017 de Maître CISSE Yao Jules, Huissier de justice à Abidjan, Monsieur ZAROUR Ramaiz a servi assignation à Monsieur DIARRA d'avoir à comparaître le 03 Novembre 2017, devant la juridiction présidentielle de ce siège, aux fins d'entendre ordonner l'expulsion du défendeur des lieux qu'il occupe tant de sa personne, de ses biens que de tous occupants de son chef ;

A l'audience du 03 Novembre 2017, le conseil de Monsieur ZAROUR Ramaiz, Maître AYEPO Vincent, a déclaré que celui-ci se désiste de son instance ;

DES MOTIFS

SUR LE CARACTERE DE LA DECISION

Monsieur DIARRA n'a pas été assigné en sa personne ;
Il n'est pas établi qu'il a eu connaissance de la procédure ;
Il y a lieu de statuer par décision de défaut ;

SUR LE DESISTEMENT D'INSTANCE

Au cours de l'audience en date du 03 Novembre 2017, le conseil de Monsieur ZAROUR Ramaiz, Maître AYEPO Vincent, a déclaré que celui-ci se désiste de son instance

Il y a lieu de lui donner acte de son désistement d'instance et dire que l'instance est éteinte ;

TIMBRE FISCAL 500 francs CI15546366 RÉPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE

TIMBRE FISCAL 500 francs CI15546365 RÉPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE

SUR LES DEPENS

Monsieur ZAROUR Ramaiz s'étant désisté de son instance, il convient de le condamner aux dépens ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, par défaut, en matière de référés et en premier ressort ;

Donnons acte à Monsieur ZAROUR Ramaiz de son désistement d'instance ;

Disons que l'instance est éteinte ;

Mettons les dépens de l'instance à sa charge ;

Et ont signé le Président et le Greffier ;

N° 00286020

O.F.: 18.000 francs
ENREGISTRE AU PLATEAU
Le 24 NOV 2017
REGISTRE A.J. Vol. 44 F° 98
N° 2105 Bord. 597/44
REÇU : Dix huit mille francs
Le Chef du Domaine de l'Enregistrement et du Timbre